



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35..06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX**

Décret présidentiel n° 13-122 du 22 Jomada El Oula 1434 correspondant au 3 avril 2013 portant ratification de l'accord de transport aérien entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Pologne, signé à Varsovie le 7 juillet 2011.....	4
--	---

DECRETS

Décret exécutif n° 13-182 du 25 Jomada Ethania 1434 correspondant au 6 mai 2013 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2013.....	12
Décret exécutif n° 13-183 du 25 Jomada Ethania 1434 correspondant au 6 mai 2013 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2013.....	12
Décret exécutif n° 13-184 du 25 Jomada Ethania 1434 correspondant au 6 mai 2013 portant création et délimitation du secteur sauvegardé du ksar de Tamacine.....	13
Décret exécutif n° 13-185 du 25 Jomada Ethania 1434 correspondant au 6 mai 2013 portant création et délimitation du secteur sauvegardé du village « Dachra El - Hamra ».....	14
Décret exécutif n° 13-186 du 25 Jomada Ethania 1434 correspondant au 6 mai 2013 portant création et délimitation du secteur sauvegardé de la vieille ville de Annaba.....	15
Décret exécutif n° 13-187 du 25 Jomada Ethania 1434 correspondant au 6 mai 2013 portant création et délimitation du secteur sauvegardé de la vieille ville de Béjaïa.....	16
Décret exécutif n° 13-188 du 28 Jomada Ethania 1434 correspondant au 9 mai 2013 complétant le décret exécutif n° 10-134 du 28 Jomada El Oula 1431 correspondant au 13 mai 2010 instituant le régime indemnitaire des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques.....	17
Décret exécutif n° 13-189 du 28 Jomada Ethania 1434 correspondant au 9 mai 2013 complétant le décret exécutif n° 10-135 du 28 Jomada El Oula 1431 correspondant au 13 mai 2010 instituant le régime indemnitaire des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appariteurs.....	18
Décret exécutif n° 13-190 du 28 Jomada Ethania 1434 correspondant au 9 mai 2013 complétant le décret exécutif n° 10-136 du 28 Jomada El Oula 1431 correspondant au 13 mai 2010 instituant le régime indemnitaire des agents contractuels.....	18

ARRETES, DECISIONS ET AVIS**MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

Arrêté interministériel du 29 Chaoual 1434 correspondant au 16 septembre 2012 fixant la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-136 intitulé « Fonds pour le financement du redéploiement des agents de la garde communale ».....	19
Arrêté interministériel du 29 Chaoual 1434 correspondant au 16 septembre 2012 fixant les modalités de suivi et d'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-136 intitulé « Fonds pour le financement du redéploiement des agents de la garde communale ».....	20

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

Arrêté du 10 Dhou El Kaada 1433 correspondant au 26 septembre 2012 définissant les conditions et modalités de transfert des tronçons autoroutiers, des voies express et de leurs dépendances.....	21
---	----

SOMMAIRE (suite)

MINISTERE DE LA CULTURE

- Arrêté interministériel du 15 Dhou El Kaada 1433 correspondant au 1er octobre 2012 fixant la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-123 intitulé « Fonds national du patrimoine culturel »..... 21
- Arrête interministériel du 15 Dhou El Kaada 1433 correspondant au 1er octobre 2012 fixant les modalités de suivi et d'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-123 intitulé « Fonds national du patrimoine culturel »..... 24

MINISTERE DU COMMERCE

- Arrêté interministériel du 21 Ramadhan 1432 correspondant au 21 août 2011 portant création des inspections territoriales du commerce..... 26
- Arrêté interministériel du 2 Joumada El Oula 1433 correspondant au 25 mars 2012 portant implantation d'inspections du contrôle de la qualité et de la répression des fraudes au niveau des frontières terrestres, maritimes, aéroportuaires, des zones et entrepôts sous douane..... 26

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITÉ SOCIALE

- Arrêté du 6 Safar 1434 correspondant au 19 décembre 2012, complétant l'arrêté du 28 Safar 1429 correspondant au 6 mars 2008 fixant la liste des médicaments remboursables par la sécurité sociale..... 28

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DE LA PETITE ET MOYENNE ENTREPRISE
ET DE LA PROMOTION DE L'INVESTISSEMENT**

- Arrêté interministériel du 27 Safar 1434 correspondant au 9 janvier 2013 modifiant l'arrêté interministériel du 6 Chaâbane 1430 correspondant au 28 juillet 2009 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre de l'agence nationale de développement de la petite et moyenne entreprise..... 30
- Arrêté du 25 Moharram 1434 correspondant au 9 décembre 2012 portant délégation du pouvoir de nomination et de gestion administrative aux directeurs de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement de wilayas..... 31

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret présidentiel n° 13-122 du 22 Jomada El Oula 1434 correspondant au 3 avril 2013 portant ratification de l'accord de transport aérien entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Pologne, signé à Varsovie le 7 juillet 2011.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 77-11 ;

Considérant l'accord de transport aérien entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Pologne, signé à Varsovie le 7 juillet 2011 ;

Décrète :

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, l'accord de transport aérien entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Pologne, signé à Varsovie le 7 juillet 2011.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Jomada El Oula 1434 correspondant au 3 avril 2013

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Accord de transport aérien entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Pologne.

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Pologne, ci-après dénommés les « parties contractantes » ;

Etant parties à la Convention relative à l'aviation civile internationale, ouverte à la signature à Chicago, le 7 décembre 1944 ;

Désireux de développer la coopération en matière de transport aérien et de contribuer à l'amélioration de l'aviation civile internationale ; et

Désireux de conclure un accord de transport aérien afin d'établir des services aériens entre leurs territoires respectifs ;

Ont convenu de ce qui suit :

Article 1er

Définitions

1. En vue d'appliquer le présent accord, sauf que le contexte n'en dispose autrement :

(a) Le terme « **convention** » désigne la convention relative à l'aviation civile internationale, ouverte à la signature à Chicago le 7 décembre 1944 ainsi que toutes ses annexes adoptées conformément à l'article 90 de ladite Convention, et tout amendement aux annexes de cette Convention ou à cette Convention elle-même conformément à ses articles 90 et 94, tant que ces annexes et amendements sont en vigueur pour chacune des parties contractantes ;

(b) L'expression « **autorités aéronautiques** » désigne, pour le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire, le ministère responsable de l'aviation civile, et pour, la République de Pologne, le chef de l'office de l'aviation civile, ou, dans les deux cas, toute personne ou autorité habilitée à accomplir l'une des fonctions exercées par les autorités susmentionnées ;

(c) L'expression « **compagnie aérienne désignée** » signifie toute compagnie aérienne qui a été désignée et autorisée conformément aux dispositions de l'article 3 du présent accord (Désignation et autorisation) ;

(d) Les expressions « **service convenu** » et « **route spécifiée** » signifient respectivement les services de transport aérien international conformément à l'article 2 (Octroi des droits) du présent accord, et la route spécifiée à l'annexe au présent accord ;

(e) Le terme « **tarif** » signifie le prix à acquitter pour le transport des passagers, bagages et fret, ainsi que les conditions auxquelles s'appliquent ces prix, y compris les prix et conditions des autres services fournis par une compagnie aérienne ayant un rapport avec le transport aérien, à l'exception de la rémunération et des conditions de transport du courrier ;

(f) l'expression « **territoire de la partie contractante** » signifie le territoire de l'Etat partie au présent accord ;

(g) l'expression « **Etat membre** » signifie l'Etat qui est, à présent ou dans l'avenir, partie contractante à la convention instituant l'Union Européenne, à la convention sur la zone économique Européenne tel que modifiée, ou à la Convention en vertu de laquelle s'applique la liberté d'établissement, conformément à la loi de la Communauté, appliquée en matière d'aviation civile ;

(h) l'expression « **certificat d'exploiteur aérien** » désigne un document délivré à la compagnie aérienne certifiant que cette dernière détient l'aptitude professionnelle et l'organisation afin de garantir une exploitation sécurisée des aéronefs relatifs aux activités de l'aviation spécifiées dans ce certificat ;

(i) l'expression « **redevances d'usage** » signifie les redevances que l'autorité compétente ou autorisée par cette dernière, impose aux compagnies aériennes en vue de l'utilisation pour l'approvisionnement des aérodromes ou des installations de navigation aérienne, y compris les installations pour le survol ou les services y afférents et les installations de l'aéronef, son équipage, ses passagers et sa cargaison.

2. L'annexe fait partie intégrante du présent accord. Toute référence à l'accord, nécessite la référence à son annexe, sauf disposition contraire expressément convenue.

Article 2

Octroi des droits de transport

1. Chacune des parties contractantes accordera à l'autre partie contractante, concernant l'établissement et l'exploitation des services aériens internationaux par les compagnies désignées par l'autre partie contractante, les droits suivants :

(a) le droit de survoler son territoire sans y atterrir ;

(b) le droit d'effectuer des escales non commerciales sur son territoire ;

(c) le droit d'effectuer des escales sur son territoire, aux points spécifiés à l'annexe au présent accord, en vue d'embarquer et de débarquer des passagers et des marchandises, y compris le courrier séparément ou conjointement ; et

(d) autres droits exceptés ceux spécifiés au présent accord afin d'exploiter les services aériens internationaux sur les routes spécifiées à l'annexe au présent accord.

2. Aucune disposition dans le paragraphe 1 du présent article ne peut être interprétée comme attribuant à la compagnie désignée par l'une des parties contractantes le droit d'embarquer des passagers et des marchandises, y compris le courrier, du territoire de l'autre partie contractante moyennant une rémunération ou une location, vers un autre point situé sur le territoire de cette autre partie contractante.

3. Si la compagnie désignée par l'une des parties contractantes se voit incapable d'exploiter un service sur ses routes habituelles en raison d'un conflit armé, des perturbations politiques ou des changements circonstanciels particuliers ou inhabituels, l'autre partie contractante doit déployer tous ses efforts en vue de faciliter l'exploitation continue de tel service et ce, à travers des réarrangements urgents et appropriés à ces routes.

Article 3

Désignation et autorisation

1. Chaque partie contractante aura le droit de désigner deux compagnies aériennes afin d'exploiter les services convenus sur les routes spécifiées à l'annexe et de retirer ou de modifier ces désignations. ces désignations doivent être notifiées, par écrit, par l'autorité aéronautique de l'une des parties contractantes à l'autorité aéronautique de l'autre partie contractante.

2. Dès réception de cette désignation, l'autre partie contractante doit accorder, sans délai, les autorisations et licences appropriées, comme suit :

(a) dans le cas d'une compagnie aérienne désignée par la République algérienne démocratique et populaire :

— cette compagnie est établie sur le territoire de la République algérienne démocratique et populaire et autorisée conformément aux lois de la République algérienne démocratique et populaire ; et

— l'exercice effectif et permanent d'un contrôle juridique sur la compagnie aérienne par la République algérienne démocratique et populaire, et

(b) dans le cas d'une compagnie aérienne désignée par la République de Pologne :

— cette compagnie est établie sur le territoire de la République de Pologne en vertu du traité constituant la Communauté Européenne, et détient une licence d'exploitation valide, conformément aux lois de la Communauté Européenne ;

— l'exercice effectif et permanent d'un contrôle juridique sur la compagnie aérienne par l'Etat membre chargé de la délivrance du certificat de son exploitateur aérien, et l'autorité aéronautique compétente est clairement identifiée dans la désignation ; et

(c) la compagnie aérienne désignée est habilitée à satisfaire aux conditions prévues en vertu des lois et réglementations habituellement appliquées à l'exploitation des services aériens internationaux par la partie contractante examinant la ou les demande(s).

(d) la compagnie aérienne aussi désignée et autorisée peut entamer l'exploitation des services aériens convenus tout en respectant les dispositions du présent accord ainsi que les exigences nationales relatives à la licence d'exploitation si elle est applicable.

Article 4

Résiliation, suspension et limitation des droits

1. Chacune des parties contractantes se réserve le droit de résilier ou/et suspendre ou limiter l'octroi des licences d'exploitation ou les permis techniques à la compagnie aérienne désignée par l'autre partie contractante de sorte que :

(a) Dans le cas d'une compagnie aérienne désignée par la République algérienne démocratique et populaire :

— elle n'est pas établie sur le territoire de la République algérienne démocratique et populaire et qui n'est pas titulaire d'une licence d'exploitation valide, conformément aux lois algériennes ; ou

— l'absence d'un contrôle effectif et juridique de la compagnie aérienne effectué d'une manière permanente et continue par la République algérienne démocratique et populaire.

(b) Dans le cas d'une compagnie aérienne désignée par la République de Pologne :

— Lorsqu'elle n'est pas établie sur le territoire de la République de Pologne qui est soumise au traité constituant la Communauté Européenne, ou lorsqu'elle n'est pas titulaire d'une licence d'exploitation valide conformément aux lois européennes ; ou

— l'absence d'un contrôle effectif et juridique de la compagnie aérienne, effectué de manière permanente et continue par l'Etat membre à la Communauté Européenne habilité à l'octroi des licences d'exploitation aérienne ; ou le fait que l'autorité aéronautique concernée n'est pas clairement identifiée dans la désignation.

(c) Dans le cas où ladite compagnie, aérienne n'effectue pas l'exploitation conformément aux conditions du présent accord et de son annexe.

2. Les conditions mentionnées au paragraphe 1 du présent article ne seront appliquées qu'après consultation des autorités aéronautiques, conformément à l'article 19 du présent accord (Consultations).

Article 5

Application des lois

1. Les lois et règlements en vigueur dans l'une des parties contractantes relatifs à l'entrée et à la sortie des aéronefs assurant un service, s'appliquent aux lignes aériennes internationales et à l'exploitation et la navigation des aéronefs lorsque les aéronefs de l'une des parties contractantes se trouvent sur le territoire de l'autre partie contractante.

2. Les lois et règlements de chacune des parties contractantes, relatifs à l'arrivée, au départ, à l'immigration, aux passeports, aux douanes et à la quarantaine sanitaire, s'appliquent par la compagnie aérienne désignée par l'autre partie contractante par et dans l'intérêt de ses passagers, à l'équipage de ses aéronefs, et le courrier et les marchandises transportées à bord de ses aéronefs.

Article 6

Services d'assistance au sol

Sans préjudice aux lois et règlements de chacune des parties contractantes, y compris la République de Pologne qui est soumise aux lois de la Communauté Européenne, chacune des parties contractantes peut instaurer ses services afférents à l'assistance au sol (service autonome) ou choisir parmi les fournisseurs concurrents celui qui offrira des services d'assistance au sol (atterrissage pour des fins non lucratives), totalement ou partiellement.

Dans le cas où ces lois limitent ou interdisent les services d'assistance au sol, et en l'absence de concurrence réelle entre les fournisseurs des services d'assistance au sol, chaque compagnie aérienne désignée bénéficiera d'un traitement équitable et non discriminatoire dans le but d'obtenir un service autonome, et un service au sol attribué par le ou les fournisseur(s).

Article 7

Droits de douane

1. Les aéronefs exploités sur les routes aériennes internationales convenues entre les deux parties contractantes par la compagnie aérienne désignée par l'une des parties contractantes, ainsi que les provisions en carburants, lubrifiants, pièces de rechange, équipements normaux et provisions de bord (y compris la nourriture, les boissons et le tabac) à leur arrivée au territoire de l'autre partie contractante, et se trouvant à bord des aéronefs de cette entreprise, sont exemptés de tous les droits de douanes, des droits d'inspection et d'autres taxes et impôts similaires sur le territoire de l'autre partie contractante, à condition que lesdits effets demeurent à bord de l'aéronef jusqu'à leur réexportation ou utilisation lorsqu'ils se trouvent sur ce territoire.

2. Sont exonérés de ces droits, charges et impôts, à l'exception des coûts des services rendus aux aéronefs, ce qui suit :

(a) les provisions des aéronefs chargées à bord dans le territoire d'une partie contractante et dans les limites autorisées par les autorités de cette partie contractante destinées, à la consommation à bord de l'aéronef exploité sur les lignes aériennes internationales de l'autre partie contractante ;

(b) les pièces de rechange et l'équipement importé entrant au territoire de l'une des parties contractantes dans le but d'entretenir ou réparer les aéronefs exploités par la compagnie aérienne désignée par l'autre partie contractante sur les routes aériennes internationales convenues ;

(c) Les provisions en carburants et lubrifiants fournies aux aéronefs exploités par la compagnie désignée par l'autre partie contractante sur des lignes aériennes internationales même si lesdites provisions seront utilisées sur une partie de son vol sur le territoire de l'autre partie contractante duquel elles proviennent ;

(d) Le matériel publicitaire et les documents sans valeur commerciale, utilisés par les compagnies aériennes désignées par les deux parties contractantes dans le territoire de l'autre partie contractante.

3. Si les lois et règlements domestiques de l'une des parties contractantes l'exigent, les provisions figurant aux alinéas (1) et (2) seront mises sous contrôle douanier de ladite partie contractante.

4. Les équipements ordinaires ainsi que les matériaux et réserves se trouvant à bord de l'aéronef de l'entreprise de l'une des parties contractantes ne pourront être débarqués et déchargés dans le territoire de l'autre partie contractante, sauf avec le consentement des autorités douanières dans ledit territoire jusqu'à ce qu'ils soient réexportés ou disposés conformément aux lois douanières.

5. Les passagers, bagages et marchandises en transit direct sur le territoire de l'une des parties contractantes ne quittant pas la zone de l'aéroport réservée à cet effet ne seront soumis qu'à un contrôle simplifié. Les bagages et les marchandises en transit direct seront exonérés des droits de douane et des autres taxes similaires.

6. Aucune disposition du présent accord ne doit prévenir :

(a) la République algérienne démocratique et populaire d'imposer, de façon équitable, des droits et taxes, des frais ou charges relatifs au carburant fourni sur son territoire et utilisé par un aéronef d'une compagnie aérienne désignée par la République de Pologne exploitant quelques points dans le territoire de la République algérienne démocratique et populaire ;

(b) la République de Pologne d'imposer d'une façon équitable des droits et taxes, des frais et charges relatifs au carburant fourni sur son territoire et utilisé par un aéronef d'une compagnie aérienne désignée par la République algérienne démocratique et populaire exploitant quelques points dans le territoire de la République de Pologne ou un point dans un autre territoire de l'un des Etats membres de l'Union Européenne.

Article 8

Concurrence loyale

1. Les compagnies aériennes désignées par chacune des parties contractantes doivent jouir des possibilités de concurrence justes et équitables quant à l'exploitation des services convenus sur les routes spécifiées entre leurs territoires.

2. Chaque partie contractante doit permettre à chaque compagnie aérienne désignée de déterminer la fréquence et la capacité de transport aérien international qu'elle devrait être fournie selon les considérations commerciales du marché. Aucune des parties contractantes ne doit limiter, de façon unilatérale, le volume du transport, la fréquence ou la régularité des services, ou le type d'aéronefs exploités par la compagnie aérienne désignée par l'autre partie contractante, sauf dans les limites du présent accord ou sous des conditions similaires conformes à l'article 15 du présent accord.

3. Aucune partie contractante ne doit permettre à ses compagnies aériennes, séparément ou en collaboration avec une (des) compagnie (s) aérienne (s) de transport aérien de saturer le marché en vue de fragiliser ou exclure un autre concurrent de cette route.

Article 9

Tableaux d'exploitation

1. Les compagnies désignées par chacune des parties contractantes doivent soumettre aux autorités aéronautiques de l'autre partie contractante les tableaux des services qu'elles désirent exploiter, en spécifiant la fréquence, l'emploi du temps, le type d'aéronef, la configuration et le nombre de sièges mis à la disposition des clients, trente (30) jours, au moins, avant la date de l'introduction des services sur les routes spécifiées.

2. Tous changements ultérieurs dans l'exploitation de vols supplémentaires exploités par l'une des compagnies aériennes sur le tableau d'exploitation devront être soumis à l'approbation des autorités aéronautiques de l'autre partie contractante.

Article 10

Tarifs

1. Les compagnies aériennes désignées relevant des deux parties contractantes fixent librement les tarifs de transport aérien.

2. Les tarifs convenus sont soumis aux autorités aéronautiques des deux parties contractantes pour approbation, au moins trente (30) jours avant la date proposée pour leur application. Dans des cas spécifiques, ce délai peut être réduit d'un commun accord entre lesdites autorités.

3. Les parties contractantes ont le droit d'intervenir à tout moment pour :

(a) retirer un tarif de base, compte tenu de l'ensemble des tarifs appliqués pour la route en question et d'autres facteurs, y compris la situation concurrentielle du marché, qui pénalise les usagers par rapport aux coûts supportés totalement à long terme par la compagnie aérienne désignée, y compris le profit satisfaisant du capital ;

(b) s'opposer, de manière non discriminatoire, à la diminution des tarifs sur le marché, qu'il s'agisse d'une route ou d'un ensemble de routes, lorsque les mécanismes du marché entravent l'évolution des changements importants des tarifs du transport aérien à partir des mouvements habituels des tarifs saisonniers et qui entraînent de grandes pertes pour les compagnies aériennes désignées sur les routes aériennes concernées, compte tenu des coûts supportés totalement à long terme par les compagnies aériennes.

4. Outre les dispositions du présent article, les tarifs perçus par les compagnies aériennes de la République algérienne démocratique et populaire au titre du transport aérien effectué sur le territoire de l'Union Européenne, sont fixés conformément aux lois de l'Union Européenne.

Article 11

Opportunités commerciales

1. Les compagnies aériennes désignées par chaque partie contractante ont le droit d'établir leurs bureaux, agences et/ou représentations sur le territoire de l'autre partie contractante conformément aux règlements en vigueur de l'autre partie contractante.

2. Les compagnies aériennes désignées par chaque partie contractante ont le droit de recruter et de maintenir sur le territoire de l'autre partie contractante les employés nécessaires pour assurer et promouvoir les services de transport aérien et ce, conformément aux lois et règlements applicables en matière d'entrée, de séjour et de travail dans cette partie contractante.

3. Sur la base de réciprocité et conformément aux lois et règlements en vigueur de l'autre partie contractante, la compagnie aérienne désignée d'une partie contractante a le droit de procéder, sur le territoire de l'autre partie contractante, à la vente de titres de transport aérien directement ou par l'intermédiaire d'agents. Chaque partie contractante a le droit de vendre ces titres dans la monnaie locale ou dans toute monnaie convertible conformément aux règlements de change en vigueur.

Article 12

Transfert de l'excédant des recettes

Chaque partie contractante accorde aux compagnies aériennes de l'autre partie contractante le droit de transférer, au taux officiel de change, l'excédent de recettes sur les dépenses courantes sur son territoire relatives au transport des passagers, des marchandises et du courrier, et l'exploitation des services convenus.

Le transfert s'effectue selon le règlement de taux officiel applicable aux transactions commerciales usuelles et conformément aux règlements de change en vigueur.

Article 13

Taxes d'exploitation

Les taxes imposées sur le territoire de chaque partie contractante aux compagnies aériennes relevant de l'autre partie contractante moyennant son utilisation d'aéroports ouverts à l'usage public, des services de navigation aérienne et d'autres installations d'aviation, doivent être raisonnables, équitables et fondées sur des bases économiques valables dont leurs recouvrements s'effectuera conformément aux dispositions en vigueur sans discrimination de la nationalité de l'aéronef concerné.

Article 14

Certificats et licences

1. Les certificats de navigabilité et d'aptitude et les licences délivrés, validés ou renouvelés par l'une des deux parties contractantes, y compris la République de Pologne soumise aux lois et règlements de la Communauté Européenne, et dont la durée de validité n'a pas expiré, sont considérés valables pour l'autre partie contractante afin d'exploiter les services convenus, à conditions qu'ils soient égaux ou supérieurs aux normes minimales de la convention d'aviation civile internationale.

2. Toutefois, chaque partie contractante se réserve le droit de refuser la reconnaissance de la validité desdits brevets d'aptitude et desdites licences délivrés par l'autre partie contractante à ses propres ressortissants et ce, pour des survols de son territoire.

Article 15

Sécurité de l'aviation

1. Les deux parties contractantes confirment, conformément à leurs droits et obligations prévus en vertu des dispositions du droit international, leur engagement à la protection de l'aviation civile des actes d'intervention illicite pour assurer la sécurité, qui constitue une partie intégrante du présent accord.

Les deux parties contractantes s'engagent, sans restriction de leurs droits et obligations absolues en vertu du droit international, à se conformer, en particulier, aux dispositions du traité relatif aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, signé à Tokyo le 14 septembre 1963, le traité pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, signé à La Haye le 16 décembre 1970, le traité pour la répression d'actes illicites contre la sûreté de l'aviation civile, signé à Montréal le 23 décembre 1971, le Protocole relatif à la répression des actes de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, signé à Montréal le 24 février 1988, et toute convention multilatérale relative à la sécurité du transport aérien liant les deux parties contractantes.

2. Les deux parties contractantes fourniront, sur demande, l'assistance nécessaire afin d'empêcher les actes de capture illicite d'aéronefs civils et autres actes illicites portant atteinte à la sûreté des aéronefs, leurs passagers et équipage, aéroports et installations de navigation aérienne, et de prévenir toute autre menace à la sûreté de l'aviation civile.

3. Dans le cadre de leurs relations mutuelles, les deux parties contractantes agiront conformément aux dispositions de sûreté de l'aviation établies par l'organisation d'aviation civile internationale qui figurent aux annexes de la Convention, dans la mesure où lesdites dispositions de sûreté sont applicables aux parties contractantes.

Elles doivent exiger aux opérateurs d'aéronefs immatriculés sous leur juridiction ou les opérateurs d'aéronefs dont le siège principal ou leur résidence permanente se trouvent sur le territoire des parties contractantes, et pour la République de Pologne, les opérateurs d'aéronefs dont leur siège principal se trouve sur son territoire conformément au traité instituant la Communauté Européenne, et les détenteurs de licences d'exploitation valables en vertu de la loi de l'Union Européenne et les opérateurs d'aéroports situés sur leurs territoires respectifs, de se conformer aux dispositions de la sûreté de l'aviation.

4. Chaque partie contractante convient de contraindre ses opérateurs d'aéronefs à respecter les dispositions relatives à la sûreté de l'aviation exigées par l'autre partie contractante pour l'entrée, la sortie ou le séjour dans son territoire, ainsi que le respect des mesures de sécurité appliquées conformément aux lois en vigueur dans ce pays, et pour la République de Pologne le respect à la loi de la Communauté Européenne.

Chaque partie contractante doit s'assurer de l'efficacité de l'application des mesures dans son propre territoire pour protéger les aéronefs et inspecter les passagers, l'équipage, les bagages à main, les marchandises et les réserves des aéronefs avant ou durant l'embarquement, le chargement ou le déchargement.

5. Chaque partie contractante doit accorder une attention particulière à toute demande formulée par l'autre partie contractante concernant la prise de mesures de sécurité spécifiques et raisonnables pour faire face à une menace particulière prévue.

6. En cas d'incident ou de menace d'incident de capture illicite d'aéronefs civils ou d'autres actes illicites portant atteinte à la sécurité des aéronefs, leurs passagers, l'équipage, les aéroports, les installations ou les services de navigation aérienne, les deux parties contractantes conviennent à coopérer pour faciliter les communications et les autres mesures adéquates destinées à mettre fin rapidement et en toute sécurité audit incident ou à ladite menace.

Article 16

Sûreté de l'aviation

1. Chacune des deux parties contractantes pourra, à tout moment, demander des consultations, concernant les règles normatives et les mesures de sécurité appliquées par l'autre partie contractante dans les domaines relatifs aux installations d'aviation, d'équipages, d'aéronefs ainsi qu'à leurs opération. De telles consultations doivent avoir lieu dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de l'introduction de ladite demande.

2. Si à la suite de telles consultations, l'une des deux parties contractantes découvre que l'autre partie contractante n'applique pas, effectivement, les normes de sécurité dans les domaines indiqués, qui soient conformes aux normes minimales en vigueur dans cette période aux fins du traité, la première partie contractante devra notifier à l'autre partie contractante ces conclusions et les étapes considérées nécessaires pour le respect de ces normes minimales. Par conséquent, l'autre partie contractante devra prendre les mesures correctives appropriées dans un délai de quinze (15) jours ou dans un autre délai prorogé suite à un accord, et cela constituera un fondement pour l'application de l'article 4 (Révocation, suspension et limitation des droits) du présent accord.

3. Nonobstant les obligations mentionnées à l'article 33 de la convention, tout aéronef exploité par une compagnie aérienne de l'une des parties contractantes, effectuant des

vols en provenance de ou à destination du territoire de l'autre partie contractante, peut faire l'objet d'une inspection par des représentants autorisés de cette autre partie contractante, à condition que cela n'entraîne pas de retard déraisonnable à l'exploitation de l'aéronef. L'objectif de cette inspection est de vérifier l'authenticité des documents afférents de l'aéronef et des licences de son équipage, et la conformité de ses équipements et de son état aux règles normatives. Cette inspection est baptisée «inspection de l'air de trafic».

4. Si une inspection de l'air de trafic, donne lieu à :

(a) des difficultés dans la vérification de l'aéronef ou une non-conformité de l'exploitation de l'aéronef aux normes minimales en vigueur, en ce moment, conformément à la Convention ;

(b) des déficiences dans la maintenance et la gestion effective des normes de sécurité normatives appliquées en ce moment, conformément à la Convention.

Chaque partie contractante effectuant l'inspection sera, conformément à l'article 33 de la convention, libre de ne conclure que les prescriptions sur la base desquelles ont été délivrés les certificats et les licences de l'aéronef, ou relatives à l'équipage de cet aéronef ont été satisfaites et sont valides, ou que les prescriptions relatives à l'exploitation de l'aéronef ne sont pas égales ou supérieures aux règles normatives minimales en vigueur en ce moment, conformément à la Convention.

5. Dans le cas où il a été impossible à une compagnie aérienne désignée par l'une des parties contractantes d'accéder à un aéronef exploité pour exercer son droit à l'inspection en vertu de l'alinéa 3 ci-dessus, en raison du refus des représentants de la compagnie aérienne exploitant cet aéronef, l'autre partie contractante aura le droit de prendre des mesures conformément à l'alinéa 4 de cet article, et d'en tirer, par conséquent, les conclusions mentionnées dans ledit alinéa.

6. Dans le cas où des procédures urgentes sont à adopter pour assurer la sécurité de l'exploitation de la compagnie aérienne, chaque partie contractante se réserve le droit de suspendre ou de modifier, immédiatement, l'autorisation d'exploitation accordée à la (aux) compagnie (s) aérienne (s) de l'autre partie contractante, dans le cas où la première partie contractante parviendra à la conclusion que l'inspection, le refus d'inspection ou les consultations sont indispensables à cet effet.

7. Toute mesure prise par l'une des parties contractantes conformément aux alinéas 2 et 6 précédents du présent article, sera interrompue dès que les raisons motivant cette mesure auront cessé d'exister.

8. Si la République de Pologne désigne une compagnie aérienne dont le contrôle juridique est exercé de manière continue par un Etat membre de la Communauté Européenne, les droits de l'autre partie contractante, conformément aux dispositions sécuritaires, s'appliqueront de manière équitable en vue de l'adoption, la gestion ou le maintien des normes de sécurité par l'autre Etat membre de la Communauté Européenne afin d'octroyer l'autorisation d'exploitation de cette compagnie aérienne.

Article 17

Informations statistiques

Les autorités aéronautiques de chaque partie contractante fournissent aux autorités aéronautiques de l'autre partie contractante, à la demande de cette dernière, toutes les statistiques (annales ou autres rapports statistiques) qui peuvent être ordinairement demandées à titre de consultation et de renseignement, afin d'examiner les services convenus, y compris les statistiques relatives aux points d'origine et de destination finale du trafic.

Article 18

Règlement des différends

1. Si un différend survient entre les parties contractantes à propos de l'interprétation ou l'application du présent accord, elles doivent, en premier lieu, s'efforcer de le régler via négociations par voies diplomatiques.

2. Si les parties contractantes ne parviennent pas à un règlement par voie de négociations, elles peuvent convenir de soumettre le différend à une personne ou un organisme pour y trancher; sinon, le différend pourra être soumis, à la demande de l'une des parties contractantes, à un tribunal d'arbitrage composé de trois arbitres, les deux premiers étant nommés par chacune des parties contractantes et le troisième étant nommé par les deux premiers. Chacune des parties contractantes doit nommer son arbitre dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date à laquelle l'une d'elles aura reçu de l'autre partie contractante, par voie diplomatique, une note demandant l'arbitrage du différend, tandis que le troisième arbitre sera nommé dans un délai supplémentaire de soixante (60) jours. Si l'une ou l'autre des parties contractantes ne parvient pas à nommer son arbitre dans le délai spécifié ou si le troisième arbitre n'est pas nommé dans le délai spécifié, le président du conseil de l'organisation de l'aviation civile internationale, à la sollicitation de l'une des parties contractantes, désignera un arbitre ou des arbitres, selon le cas. Dans ce cas, le troisième arbitre doit être un ressortissant d'un Etat tiers et doit présider le tribunal d'arbitrage. Si le président du conseil de l'organisation de l'aviation civile internationale est de la même nationalité que l'une des parties contractantes, le vice président, qui sera de nationalité d'un autre pays, sera amené à effectuer ladite désignation. Dans tous les cas, le troisième arbitre déterminera le lieu de l'arbitrage.

3. Les parties contractantes s'engagent à se conformer à toute décision rendue en vertu des dispositions de l'alinéa 2 du présent article.

4. Chaque partie contractante devra supporter les frais de l'arbitre qu'elle a nommé. Les frais restants de la commission arbitrale seront partagés à parts égales entre les parties contractantes.

5. Si l'une des parties contractantes ne se conforme pas à la décision mentionnée à l'alinéa 2 du présent article, l'autre partie contractante pourra limiter, suspendre ou révoquer les droits et privilèges accordés, en vertu du présent accord, à la partie défaillante.

Article 19

Consultations

1. Chaque partie contractante a le droit de demander, à tout moment, d'entrer en consultations concernant l'interprétation et l'application ou l'amendement du présent accord.

2. Ces consultations doivent débuter dans un délai de soixante (60) jours suivant la date de la réception de la demande par l'autre partie contractante, à moins que les deux parties contractantes n'en conviennent d'un autre délai.

Article 20

Enregistrement de l'accord

Le présent accord et tout amendement qui lui serait apporté seront enregistrés auprès de l'organisation de l'aviation civile internationale (ICAO).

Article 21

Modification de l'accord

1. Si l'une des parties contractantes estime qu'il est souhaitable de modifier une clause quelconque du présent accord, elle peut, à tout moment, proposer la tenue d'une réunion avec l'autre partie contractante. Ces consultations débuteront dans un délai de soixante jours (60) à compter de la date de la réception de la demande par l'autre partie contractante, à moins que les deux parties contractantes n'en conviennent autrement.

2. Si l'une des parties contractantes juge souhaitable d'amender l'annexe au présent accord, les autorités aéronautiques des deux parties contractantes devront convenir sur cet amendement.

3. Les amendements au présent accord ou à son annexe mentionnés aux alinéas 1 et 2 du présent article, entreront en vigueur à compter de la date de sa confirmation par un échange de notes écrites entre les parties contractantes.

Article 22

Conventions multilatérales

Dans le cas de la conclusion d'un accord multilatéral de transport aérien, en vigueur, dont les dispositions sont applicables aux parties contractantes, cet accord sera amendé par voie de négociations entre les parties contractantes conformément aux dispositions dudit traité.

Article 23

Dénonciation

1. Chaque partie contractante peut, à tout moment, notifier à l'autre partie contractante son intention de dénoncer le présent accord. Cette notification est communiquée simultanément à l'organisation de l'aviation civile internationale.

2. Dans ce cas, le présent accord prendra fin douze (12)

mois après la date de réception de la notification par l'autre partie contractante, à moins qu'elles ne conviennent de retirer ladite notification avant l'expiration de cette période. En l'absence d'un accusé de réception de la part de l'autre partie contractante, la notification est réputée avoir été reçue quatorze (14) jours après la date de sa réception par l'organisation de l'aviation civile internationale.

Article 24

Entrée en vigueur

1. Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

2. Le présent accord entrera en vigueur après sa ratification par les deux parties contractantes conformément à la législation nationale en vigueur dans chaque partie, et sera confirmé par l'échange de notes par les voies diplomatiques.

Le présent accord entrera en vigueur à compter de la date de la dernière notification, indiquant l'accomplissement de toutes les procédures légales internes nécessaires.

3. L'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Pologne relatif au transport aérien, conclu à Alger le 6 février 1965, prendra fin à compter de la date de l'entrée en vigueur du présent accord.

EN FOI DE QUOI, les soussignés des deux Gouvernements, ont signé le présent accord.

Fait à Varsovie le 7 juillet 2011 en deux exemplaires originaux, en langues arabe, polonaise et anglaise, tous les textes faisant également foi. En cas de divergence en interprétation, le texte anglais prévaudra.

Pour le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire	Pour le Gouvernement de la République de Pologne
Mourad MEDELICI	Radoslaw SIKORSKI
Ministre des affaires étrangères	Ministre des affaires étrangères

ANNEXE

Tableau de routes

I. Les routes aériennes dont les compagnies aériennes désignées par le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire ont le droit de desservir :

Points en République algérienne démocratique et populaire - points intermédiaires-points en République de Pologne- points au-delà.

II. Les routes aériennes dont les compagnies aériennes désignées par le Gouvernement de la République de Pologne ont le droit de desservir :

Points en République de Pologne - points intermédiaires - points en République algérienne démocratique et populaire- points au-delà.

Notes :

1. La compagnie aérienne désignée par les deux parties contractantes a le droit d'omettre l'atterrissage, lors d'un vol ou de tous les vols, à tout point ou tous les points intermédiaires et les points au-delà sur les routes aériennes spécifiées cidessus, à condition que les services convenus sur les routes commencent et finissent sur le territoire de la partie contractante qui a désigné cette compagnie aérienne.

2. Les points intermédiaires ou les points au-delà sont définis par les compagnies aériennes désignées et soumis à l'approbation des autorités aéronautiques des deux parties contractantes.

3. L'usage du droit de transport par l'usage de cinquième liberté sur les points intermédiaires et les points au-delà doit être soumis à l'acceptation des autorités des deux parties contractantes.

III. Lors de l'exploitation des services convenus sur les routes spécifiées, chaque compagnie aérienne désignée par l'une des parties contractantes doit conclure des arrangements en matière de capacité et du partage de codes avec :

a) une(des) compagnie(s) aérienne(s) désignée(s) par la même partie contractante.

b) une (des) compagnie(s) aérienne(s) désignée(s) par l'autre partie contractante.

c) une(des) compagnie(s) aérienne(s) d'un pays tiers, à condition que ce dernier permet ou autorise des arrangements similaires entre les compagnies aériennes désignées par l'autre partie contractante et les autres compagnies aériennes en service, provenant, à destination ou transitant ce pays tiers.

A condition que :

a) ces compagnies aériennes détiennent l'autorisation nécessaire pour exploiter les routes aériennes concernées ou un segment de celles-ci ; et

b) concernant l'ensemble des billets vendus, la compagnie aérienne doit informer le client des points de vente où la compagnie aérienne exploite effectivement les services, et avec laquelle le client a conclu une relation contractuelle.

DECRETS

Décret exécutif n° 13-182 du 25 Jomada Ethania 1434 correspondant au 6 mai 2013 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2013.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 12-12 du 12 Safar 1434 correspondant au 26 décembre 2012 portant loi de finances pour 2013 ;

Vu le décret exécutif n° 98-227 du 19 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 13 juillet 1998, modifié et complété, relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat ;

Après approbation du Président de la République.

Décète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2013, un crédit de paiement de dix-neuf milliards sept cent quatre-vingt-quatorze millions de dinars (19.794.000.000 DA) et une autorisation de programme de vingt-huit milliards neuf cent cinquante-six millions de dinars (28.956.000.000 DA) applicables aux dépenses à caractère définitif (prévus par la loi n° 12-12 du 12 Safar 1434 correspondant au 26 décembre 2012 portant loi de finances pour 2013) conformément au tableau "A" annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2013, un crédit de paiement de dix-neuf milliards sept cent quatre-vingt-quatorze millions de dinars (19.794.000.000 DA) et une autorisation de programme de vingt-huit milliards neuf cent cinquante-six millions de dinars (28.956.000.000 DA) applicables aux dépenses à caractère définitif (prévus par la loi n° 12-12 du 12 Safar 1434 correspondant au 26 décembre 2012 portant loi de finances pour 2013) conformément au tableau "B" annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Jomada Ethania 1434 correspondant au 6 mai 2013

Abdelmalek SELLAL.

ANNEXE

Tableau « A » Concours définitifs

(En milliers de DA)

SECTEURS	MONTANTS ANNULES	
	C.P.	A.P.
Programme complémentaire au profit des wilayas	8 484 000	15 046 000
Provision pour dépenses imprévues	11 310 000	13 910 000
TOTAL	19 794 000	28 956 000

Tableau « B » Concours définitifs

(En milliers de DA)

SECTEURS	MONTANTS OUVERTS	
	C.P.	A.P.
Agriculture et hydraulique	5 714 000	9 546 000
Soutien aux services productifs	9 250 000	9 250 000
Infrastructures économiques et administratives	4 685 000	10 015 000
Soutien à l'accès à l'habitat	145 000	145 000
TOTAL	19 794 000	28 956 000

Décret exécutif n° 13-183 du 25 Jomada Ethania 1434 correspondant au 6 mai 2013 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2013.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 12-12 du 12 Safar 1434 correspondant au 26 décembre 2012 portant loi de finances pour 2013 ;

Vu le décret exécutif n° 98-227 du 19 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 13 juillet 1998, modifié et complété, relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2013, un crédit de paiement de cinq cent millions de dinars (500.000.000 DA) et une autorisation de programme de cinq cent millions de dinars (500.000.000 DA) applicables aux dépenses à caractère définitif (prévus par la loi n° 12-12 du 12 Safar 1434 correspondant au 26 décembre 2012 portant loi de finances pour 2013) conformément au tableau "A" annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2013, un crédit de paiement de cinq cent millions de dinars (500.000.000 DA) et une autorisation de programme de cinq cent millions de dinars (500.000.000 DA) applicables aux dépenses à caractère définitif (prévus par la loi n° 12-12 du 12 Safar 1434 correspondant au 26 décembre 2012 portant loi de finances pour 2013) conformément au tableau "B" annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Joumada Ethania 1434 correspondant au 6 mai 2013.

Abdelmalek SELLAL.

ANNEXE

Tableau « A » Concours définitifs

(En milliers de DA)

SECTEURS	MONTANTS ANNULES	
	C.P.	A.P.
Provision pour dépenses imprévues	500 000	500 000
TOTAL	500 000	500 000

Tableau « B » Concours définitifs

(En milliers de DA)

SECTEURS	MONTANTS OUVERTS	
	C.P.	A.P.
P.C.D	500 000	500 000
TOTAL	500 000	500 000

Décret exécutif n° 13-184 du 25 Joumada Ethania 1434 correspondant au 6 mai 2013 portant création et délimitation du secteur sauvegardé du Ksar de Tamacine.

Le Premier ministre,

Sur le rapport conjoint de la ministre de la culture, du ministre de l'intérieur et des collectivités locales, du ministre de l'aménagement du territoire, de l'environnement et de la ville, et du ministre de l'habitat et de l'urbanisme,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 90-29 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, relative à l'aménagement et l'urbanisme ;

Vu la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel, notamment son article 42 ;

Vu la loi n° 01-20 du 27 Ramadhan 1422 correspondant au 12 décembre 2001 relative à l'aménagement et au développement durable du territoire ;

Vu la loi n° 03-10 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable ;

Vu la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011 relative à la commune ;

Vu la loi n° 12-07 du 28 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012 relative à la wilaya ;

Vu le décret présidentiel n° 12-325 du 16 Chaoual 1433 correspondant au 3 septembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 01-104 du 29 Moharram 1422 correspondant au 23 avril 2001, modifié et complété, portant composition, organisation et fonctionnement de la commission nationale et la commission de wilaya des biens culturels ;

Vu le décret exécutif n° 03-322 du 9 Chaâbane 1424 correspondant au 5 octobre 2003 portant maîtrise d'œuvre relative aux biens culturels immobiliers protégés ;

Vu le décret exécutif n° 03-324 du 9 Chaâbane 1424 correspondant au 5 octobre 2003, modifié et complété, portant modalités d'établissement du plan permanent de sauvegarde et de mise en valeur des secteurs sauvegardés ;

Après avis de la commission nationale des biens culturels lors de sa réunion du 13 juin 2011 ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 42 de la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998, susvisée, il est créé un secteur sauvegardé du ksar de Tamacine dans la wilaya de Ouargla dénommé : « vieux ksar ».

Art. 2. — le secteur sauvegardé du « Vieux Ksar de Tamacine » constitue un témoin de l'urbanisme saharien traditionnel fondé sur la foi et la tradition, d'une valeur architecturale urbanistique artistique dont le plan répond à de nombreux facteurs géographiques et sociaux historiques.

Art. 3. — Le secteur sauvegardé du « vieux Ksar de Tamacine » d'une superficie de douze (12) Ha est délimité, conformément au plan annexé à l'original du présent décret comme suit :

- au Nord : par le chemin communal n° 160 et les palmeraies Alla et Ouarigh ;
- au Nord - Est : par la piste agricole Ouarigh ;
- à l'Est : par le lac et le canal Oued - Righ ;
- au Sud : par le chemin communal 163 et le chemin de wilaya n° 309 ;
- au Sud - Ouest : par le cimetière Sidi Abdelkader ;
- à l'Ouest : par les palmeraies Sidi Abdelkader.

Art. 4. — Les coordonnées géographiques du secteur sauvegardé du « Vieux Ksar de Tamacine » sont fixées conformément au tableau suivant :

Points	Longitude (m)	Latitude (m)
1	221.460	3656.947
2	221.653	3657.025
3	221.741	3657.063
4	221.774	3657.109
5	221.685	3657.223
6	221.485	3657.224
7	221.426	3657.171
8	221.438	3657.078

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Jomada Ethania 1434 correspondant au 6 mai 2013.

Abdelmalek SELLAL.

Décret exécutif n° 13-185 du 25 Jomada Ethania 1434 correspondant au 6 mai 2013 portant création et délimitation du secteur sauvegardé du village « Dachra El - Hamra ».

— — — —

Le Premier ministre,

Sur le rapport conjoint de la ministre de la culture, du ministre de l'intérieur et des collectivités locales, du ministre de l'aménagement du territoire, de l'environnement et de la ville, et du ministre de l'habitat et de l'urbanisme.

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 90-29 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, relative à l'aménagement et l'urbanisme ;

Vu la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel, notamment son article 42 ;

Vu la loi n° 01-20 du 27 Ramadhan 1422 correspondant au 12 décembre 2001 relative à l'aménagement et au développement durable du territoire ;

Vu la loi n° 03-10 du 19 Jomada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable ;

Vu la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011 relative à la commune ;

Vu la loi n° 12-07 du 28 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012 relative à la wilaya ;

Vu le décret présidentiel n° 12-325 du 16 Chaoual 1433 correspondant au 3 septembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 01-104 du 29 Moharram 1422 correspondant au 23 avril 2001, modifié et complété, portant composition, organisation et fonctionnement de la commission nationale et la commission de wilaya des biens culturels ;

Vu le décret exécutif n° 03-322 du 9 Chaâbane 1424 correspondant au 5 octobre 2003 Portant maîtrise d'œuvre relative aux biens culturels immobiliers protégés ;

Vu le décret exécutif n° 03-324 du 9 Chaâbane 1424 correspondant au 5 octobre 2003, modifié et complété, portant modalités d'établissement du plan permanent de sauvegarde et de mise en valeur des secteurs sauvegardés ;

Après avis de la commission nationale des biens culturels lors de sa réunion du 13 juin 2011 ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 42 de la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998, susvisée, il est créé un secteur sauvegardé du village Dachra El - Hamra dans la wilaya de Biskra dénommé « Dachra El - Hamra ».

Art. 2. — Le secteur sauvegardé du village dénommé « Dachra El - Hamra » pour la couleur de sa terre, est considéré comme un modèle d'architecture arabo - berbère authentique, compte tenu de son type de construction, ses portes, le partage de ses ruelles, l'organisation de ses maisons, ses matériaux de construction locaux et son caractère architectural en cohérence avec la nature, les traditions et les coutumes.

Art. 3. — Le secteur sauvegardé du village « Dachra El - Hamra » d'une superficie de cinq (5) Ha , qutare-vingt-neuf (99) ares est délimité, conformément au plan annexé à l'original du présent décret comme suit :

— au Nord : par Chaâbet Eldaflaya sur une longueur de 107.06 m ;

— à l'Est : par une palmeraie appartenant à plusieurs propriétaires sur une longueur de 530.21 m ;

— au Sud - Est : par Oued el-Hay sur une longueur de 139.76 m ;

— au Sud : par une palmeraie appartenant à plusieurs propriétaires sur une longueur de 313.93 m ;

— au Sud - Ouest : par le chemin communal n° 15 sur une longueur de 125.04 m ;

— à l'Ouest : par des habitations (lotissement 142 parcelles) sur une longueur de 350.77 m.

Art. 4. — Les coordonnées géographiques du secteur sauvegardé du village « Dachra El - Hamra » sont fixées conformément au tableau suivant :

Points	Longitude (m)	Latitude (m)
1	542.259	3513.288
2	541.593	3513.283
3	541.586	3513.230
4	541.556	3513.199
5	541.568	3513.167
6	542.464	3513.137
7	542.426	3513.181
8	542.470	3513.209
9	542.213	3513.229
10	542.075	3513.208

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Jomada Ethania 1434 correspondant au 6 mai 2013.

Abdelmalek SELLAL.

Décret exécutif n° 13-186 du 25 Jomada Ethania 1434 correspondant au 6 mai 2013 portant création et délimitation du secteur sauvegardé de la vieille ville de Annaba.

— — — —

Le Premier ministre,

Sur le rapport conjoint de la ministre de la culture, du ministre de l'intérieur et des collectivités locales, du ministre de l'aménagement du territoire, de l'environnement et de la ville, et du ministre de l'habitat et de l'urbanisme.

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu loi n° 90-29 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, relative à l'aménagement et l'urbanisme ;

Vu la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel, notamment son article 42 ;

Vu la loi n° 01-20 du 27 Ramadhan 1422 correspondant au 12 décembre 2001 relative à l'aménagement et au développement durable du territoire ;

Vu la loi n° 03-10 du 19 Jomada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable ;

Vu loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011 relative à la commune ;

Vu la loi n° 12-07 du 28 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012 relative à la wilaya ;

Vu le décret présidentiel n° 12-325 du 16 Chaoual 1433 correspondant au 3 septembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 01-104 du 29 Moharram 1422 correspondant au 23 avril 2001, modifié et complété, portant composition, organisation et fonctionnement de la commission nationale et la commission de wilaya des biens culturels ;

Vu le décret exécutif n° 03-322 du 9 Chaâbane 1424 correspondant au 5 octobre 2003 portant maîtrise d'œuvre relative aux biens culturels immobiliers protégés ;

Vu le décret exécutif n° 03-324 du 9 Chaâbane 1424 correspondant au 5 octobre 2003, modifié et complété, portant modalités d'établissement du plan permanent de sauvegarde et de mise en valeur des secteurs sauvegardés ;

Après avis de la commission nationale des biens culturels lors de sa réunion du 13 juin 2011 ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 42 de la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998, susvisée, il est créé un secteur sauvegardé de la vieille ville de Annaba, dans la wilaya de Annaba dénommé « vieille ville ».

Art. 2. — Le secteur sauvegardé de la « vieille ville de Annaba », constitue un ensemble immobilier urbain homogène caractérisé par la prédominance de zone d'habitat, et qui présente un intérêt historique, architectural, artistique et traditionnel représentatif des époques historiques qu'à connues la région : antique, musulmane, moderne et contemporaine.

Art. 3. — Le secteur sauvegardé de la « vieille ville de Annaba » d'une superficie de dix-huit (18) Ha est délimité, conformément au plan annexé à l'original du présent décret comme suit :

- au Nord : par le boulevard Victor Hugo ;
- à l'Est : par la rue de l'avant-port ;
- au Sud : par la rue de l'avant-port ;
- à l'Ouest : par la rue dénommée : « Conseil national de la révolution algérienne CNRA ».

Art. 4. — les coordonnées géographiques du secteur sauvegardé de la « vieille ville de Annaba » sont fixées conformément au tableau suivant :

Points	Longitude (m)	Latitude (m)
1	389 661.75	4084.336
2	389 809.09	4084.377
3	389 929.31	4084 403.25
4	389 962.75	4084 395.25
5	390 074.72	4084 304.25
6	390 041.63	4084 081.25
7	389 978.31	4083 947.27
8	389 945.91	4083 921.25
9	389 669.00	4083 902.00
10	389 656.47	4083 912.75

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Jomada Ethania 1434 correspondant au 6 mai 2013.

Abdelmalek SELLAL.

Décret exécutif n° 13-187 du 25 Jomada Ethania 1434 correspondant au 6 mai 2013 portant création et délimitation du secteur sauvegardé de la vieille ville de Béjaïa.

— — — —

Le Premier ministre,

Sur le rapport conjoint de la ministre de la culture, du ministre de l'intérieur et des collectivités locales, du ministre de l'aménagement du territoire de l'environnement et de la ville, et du ministre de l'habitat et de l'urbanisme ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 90-29 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, relative à l'aménagement et l'urbanisme ;

Vu la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel, notamment son article 42 ;

Vu la loi n° 01-20 du 27 Ramadhan 1422 correspondant au 12 décembre 2001 relative à l'aménagement et au développement durable du territoire ;

Vu la loi n° 03-10 du 19 Jomada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable ;

Vu la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011 relative à la commune ;

Vu la loi n° 12-07 du 28 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012 relative à la wilaya ;

Vu le décret présidentiel n° 12-325 du 16 Chaoual 1433 correspondant au 3 septembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 01-104 du 29 Moharram 1422 correspondant au 23 avril 2001, modifié et complété, portant composition, organisation et fonctionnement de la commission nationale et la commission de wilaya des biens culturels ;

Vu le décret exécutif n° 03-322 du 9 Chaâbane 1424 correspondant au 5 octobre 2003 portant maîtrise d'œuvre relative aux biens culturels immobiliers protégés ;

Vu le décret exécutif n° 03-324 du 9 Chaâbane 1424 correspondant au 5 octobre 2003, modifié et complété, portant modalités d'établissement du plan permanent de sauvegarde et de mise en valeur des secteurs sauvegardés ;

Après avis de la commission nationale des biens culturels lors de sa réunion du 13 juin 2011 ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 42 de la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998, susvisée, il est créé un secteur sauvegardé de la vieille ville de Bejaïa dans la wilaya de Bejaïa dénommé : « vieille ville ».

Art. 2. — Le secteur sauvegardé de la vieille ville de Bejaia, constitue un ensemble immobilier urbain homogène caractérisé par la prédominance de zone d'habitat, et qui présente un intérêt historique, architectural, artistique et traditionnel représentatif des époques historiques qu'à connues la région; antique, musulmane, moderne et contemporaine.

Art. 3. — le secteur sauvegardé de la « vieille ville de Bejaïa » d'une superficie de soixante (70) Ha est délimité, conformément au plan annexé à l'original du présent décret comme suit :

— au Nord : par le boulevard OUCHEN Boualem et la rue BOUZERAR Rachid ;

— à l'Est : par le chemin OUARET Rabah, le chemin des oliviers et le boulevard OUCHEN Boualem ;

— au Sud : par la mer méditerranée ;

— à l'Ouest : par la rue BOUZERAR Rachid, la rue MEDJAHED Mohamed, escaliers Remparts, le boulevard Colonel AMIROUCHE, la rue OUGANA Ahmed, l'avenue BEN BOULAID Mustapha et la clôture de la gare ferroviaire.

Art. 4. — Les coordonnées géographiques du secteur sauvegardé de la « vieille ville de Bejaïa » sont fixées conformément au tableau suivant :

Points	Longitude (m)	Latitude (m)
1	670.112	4060.594
2	669.388	4061.603
3	669.657	4061.455
4	669.423	4062.453
5	669.729	4062.837
6	670.511	4062.742
7	670.599	4062.193
8	671.298	4061.755
9	671.292	4061.100

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Joumada Ethania 1434 correspondant au 6 mai 2013.

Abdelmalek SELLAL.

Décret exécutif n° 13-188 du 28 Joumada Ethania 1434 correspondant au 9 mai 2013 complétant le décret exécutif n° 10-134 du 28 Joumada El Oula 1431 correspondant au 13 mai 2010 instituant le régime indemnitaire des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques.

— — — — —

Le Premier ministre,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret présidentiel n° 12-325 du 16 Chaoual 1433 correspondant au 3 septembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret exécutif n° 10-134 du 28 Joumada El Oula 1431 correspondant au 13 mai 2010 instituant le régime indemnitaire des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de compléter le décret exécutif n° 10-134 du 28 Joumada El Oula 1431 correspondant au 13 mai 2010 instituant le régime indemnitaire des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques.

Art. 2. — L'article 2 du décret exécutif n° 10-134 du 28 Joumada El Oula 1431 correspondant au 13 mai 2010, susvisé, est complété comme suit :

« Art. 2. — Les fonctionnaires cités à l'article 1er ci-dessus bénéficient, selon le cas, des primes et indemnités suivantes :

- (sans changement) ;
- (sans changement) ;
- (sans changement) ;
- l'indemnité de soutien aux activités de l'administration ».

Art. 3. — Le décret exécutif n° 10-134 du 28 Joumada El Oula 1431 correspondant au 13 mai 2010, susvisé, est complété par un *article 5 bis*, rédigé comme suit :

« Art. 5 bis. — L'indemnité de soutien aux activités de l'administration est servie mensuellement au taux de 10 % du traitement aux fonctionnaires cités à l'article 1er ci-dessus ».

Art. 4. — Le présent décret prend effet à compter du 1er janvier 2012.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Joumada Ethania 1434 correspondant au 9 mai 2013.

Abdelmalek SELLAL.

Décret exécutif n° 13-189 du 28 Jomada Ethania 1434 correspondant au 9 mai 2013 complétant le décret exécutif n° 10-135 du 28 Jomada El Oula 1431 correspondant au 13 mai 2010 instituant le régime indemnitaire des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appariteurs.

Le Premier ministre,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Jomada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret présidentiel n° 12-325 du 16 Chaoual 1433 correspondant au 3 septembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret exécutif n° 10-135 du 28 Jomada El Oula 1431 correspondant au 13 mai 2010 instituant le régime indemnitaire des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appariteurs ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de compléter le décret exécutif n° 10-135 du 28 Jomada El Oula 1431 correspondant au 13 mai 2010 instituant le régime indemnitaire des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appariteurs.

Art. 2. — L'article 2 du décret exécutif n° 10-135 du 28 Jomada El Oula 1431 correspondant au 13 mai 2010, susvisé, est complété comme suit :

« Art. 2. — Les fonctionnaires appartenant aux corps des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appariteurs bénéficient, selon le cas, des primes et indemnités suivantes :

- (sans changement) ;
- (sans changement) ;
- (sans changement) ;
- l'indemnité de soutien aux activités de l'administration ».

Art. 3. — Le décret exécutif n° 10-135 du 28 Jomada El Oula 1431 correspondant au 13 mai 2010, susvisé, est complété par un *article 5 bis*, rédigé comme suit :

« Art. 5 bis. — L'indemnité de soutien aux activités de l'administration est servie mensuellement au taux de 10 % du traitement aux fonctionnaires cités à l'article 1er ci-dessus ».

Art. 4. — Le présent décret prend effet à compter du 1er janvier 2012.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Jomada Ethania 1434 correspondant au 9 mai 2013.

Abdelmalek SELLAL.

Décret exécutif n° 13-190 du 28 Jomada Ethania 1434 correspondant au 9 mai 2013 complétant le décret exécutif n° 10-136 du 28 Jomada El Oula 1431 correspondant au 13 mai 2010 instituant le régime indemnitaire des agents contractuels.

Le Premier ministre,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Jomada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret présidentiel n° 12-325 du 16 Chaoual 1433 correspondant au 3 septembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret exécutif n° 10-136 du 28 Jomada El Oula 1431 correspondant au 13 mai 2010 instituant le régime indemnitaire des agents contractuels ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de compléter le décret exécutif n° 10-136 du 28 Jomada El Oula 1431 correspondant au 13 mai 2010 instituant le régime indemnitaire des agents contractuels.

Art. 2. — L'article 2 du décret exécutif n° 10-136 du 28 Jomada El Oula 1431 correspondant au 13 mai 2010, susvisé, est complété comme suit :

« Art. 2. — Les agents contractuels recrutés dans le cadre de l'article 19 de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Jomada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, susvisé, bénéficient, selon le cas, des primes et indemnités suivantes :

- (sans changement) ;
- (sans changement) ;
- (sans changement) ;
- (sans changement) ;
- l'indemnité de soutien aux activités de l'administration ».

Art. 3. — Le décret exécutif n° 10-136 du 28 Jomada El Oula 1431 correspondant au 13 mai 2010, susvisé, est complété par un *article 6 bis*, rédigé comme suit :

« Art. 6 bis. — L'indemnité de soutien aux activités de l'administration est servie mensuellement au taux de 10 % du traitement du poste occupé aux agents contractuels cités à l'article 2 ci-dessus ».

Art. 4. — Le présent décret prend effet à compter du 1er janvier 2012.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Jomada Ethania 1434 correspondant au 9 mai 2013.

Abdelmalek SELLAL.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté interministériel du 29 Chaoual 1434 correspondant au 16 septembre 2012 fixant la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-136 intitulé « Fonds pour le financement du redéploiement des agents de la garde communale ».

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-247 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 11-353 du 7 Dhou El Kaada 1432 correspondant au 5 octobre 2011 fixant les conditions et les modalités d'octroi des pensions spécifiques d'invalidité aux agents de la garde communale ;

Vu le décret exécutif n° 11-354 du 7 Dhou El kaada 1432 correspondant au 5 octobre 2011 fixant les conditions et les modalités d'octroi des pensions de retraite proportionnelles exceptionnelles aux agents de la garde communale ;

Vu le décret exécutif n° 11-378 du 25 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 21 novembre 2011 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-136 intitulé « Fonds pour le financement du redéploiement des agents de la garde communale » ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 11-378 du 25 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 21 novembre 2011, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-136 intitulé « Fonds pour le financement du redéploiement des agents de la garde communale ».

Art. 2. — La nomenclature des recettes et des dépenses de ce compte est arrêtée comme suit :

En recettes :

— Une dotation du budget de l'Etat ;

En dépenses :

1 — la compensation financière à la caisse nationale de retraite (CNR) au titre des prestations de retraite exceptionnelles incluant :

— le rachat de cotisations des années de travail manquantes pour l'ouverture du droit à la pension de retraite proportionnelle exceptionnelle ;

— la contribution forfaitaire d'ouverture de droits à la pension de retraite proportionnelle exceptionnelle ;

2 — la compensation financière à la caisse nationale de l'assurance sociale (CNAS) au titre des pensions spécifiques d'invalidité concernant :

— la compensation financière au titre des montants des pensions spécifiques d'invalidité versées ;

— les frais de gestion dont le taux est fixé à 3 % du montant global annuel des pensions spécifiques d'invalidité versées ;

3 — l'apport personnel des promoteurs dans le cadre des projets de création d'activités, au titre du dispositif « micro-crédit » ;

4 — la prime de départ volontaire versée aux agents de la garde communale.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Chaoual 1434 correspondant au 16 septembre 2012.

Le ministre de l'intérieur et
des collectivités locales

Le ministre des finances

Karim DJOUDI.

Daho OULD KABLIA.

Arrêté interministériel du 29 Chaoual 1434 correspondant au 16 septembre 2012 fixant les modalités de suivi et d'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-136 intitulé « Fonds pour le financement du redéploiement des agents de la garde communale ».

— — — —

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-247 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994, fixant les attributions du ministre de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 11-353 du 7 Dhou El Kaada 1432 correspondant au 5 octobre 2011 fixant les conditions et les modalités d'octroi des pensions spécifiques d'invalidité aux agents de la garde communale ;

Vu le décret exécutif n° 11-354 du 7 Dhou El Kaada 1432 correspondant au 5 octobre 2011 fixant les conditions et les modalités d'octroi des pensions de retraite proportionnelles exceptionnelles aux agents de la garde communale ;

Vu le décret exécutif n° 11-378 du 25 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 21 novembre 2011 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-136 intitulé « Fonds pour le financement du redéploiement des agents de la garde communale » ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 Chaoual 1434 correspondant au 16 septembre 2012 fixant la nomenclature des dépenses et des recettes du compte d'affectation spéciale n° 302-136 intitulé « Fonds pour le financement du redéploiement des agents de la garde communale » ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 11-378 du 25 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 21 novembre 2011, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités de suivi et d'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-136 intitulé « Fonds pour le financement du redéploiement des agents de la garde communale ».

Art. 2. — Le fonds finance sous forme de compensations financières les actions prévues par les dispositions de l'arrêté interministériel du 29 Chaoual 1434 correspondant au 16 septembre 2012 fixant la nomenclature des dépenses et des recettes du compte d'affectation spéciale n° 302-136 intitulé « Fonds pour le financement du redéploiement des agents de la garde communale ».

Art. 3. — Les interventions sous forme de compensations financières éligibles à ce fonds concernent :

— les compensations financières versées à la caisse nationale de retraite (CNR) sur la base des états justificatifs établis par cette dernière, visés par les services compétents du ministère de l'intérieur et des collectivités locales chargés du redéploiement du corps de la garde communale et dûment approuvés par les services compétents du ministère chargé de la sécurité sociale, au titre des pensions de retraite proportionnelles exceptionnelles ;

— les compensations financières versées à la caisse nationale de l'assurance sociale (CNAS) sur la base des états justificatifs établis par cette dernière, dûment approuvés par les services compétents du ministère chargé de la sécurité sociale, au titre des pensions spécifiques d'invalidité.

Ces compensations financières incluent également les frais de gestion y afférents dont le taux est fixé à 3 % du montant global annuel des pensions spécifiques d'invalidité versées.

Art. 4. — Les aides octroyées ne doivent être utilisées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été accordées.

Art. 5. — Le suivi et l'évaluation périodique de ce fonds sont assurés par les services centraux du ministère chargé de l'intérieur et des collectivités locales.

Art. 6. — Le ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales élabore un programme annuel retraçant les actions à financer, précisant les objectifs ainsi que les échéanciers de réalisation.

Le programme d'action cité ci-dessus, est actualisé à la fin de chaque exercice budgétaire.

Art. 7. — Le ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales élabore un bilan annuel d'exécution des dépenses effectuées sur le fonds qui sera transmis au ministre chargé des finances à la fin de chaque exercice budgétaire.

Art. 8. — Les financements accordés sont soumis aux organes de contrôle de l'Etat, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Art. 9. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Chaoual 1434 correspondant au 16 septembre 2012.

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales Le ministre des finances

Daho OULD KABLIA.

Karim DJOUDI.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

Arrêté du 10 Dhou El Kaada 1433 correspondant au 26 septembre 2012 définissant les conditions et modalités de transfert des tronçons autoroutiers, des voies express et de leurs dépendances.

Le ministre des travaux publics,

Vu le décret n° 80-99 du 6 avril 1980, modifié et complété, relatif à la procédure de classement et déclassement des voies de communications ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 96-308 du 5 Joumada El Oula 1417 correspondant au 18 septembre 1996 relatif aux concessions d'autoroutes ;

Vu le décret exécutif n° 05-249 du 3 Joumada Ethania 1426 correspondant au 10 juillet 2005 portant réaménagement du statut de l'agence nationale des autoroutes ;

Vu le décret exécutif n° 05-250 du 3 Joumada Ethania 1426 correspondant au 10 juillet 2005 portant création de l'Algérienne de gestion des autoroutes ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 10 du décret exécutif n° 05-249 du 3 Joumada Ethania 1426 correspondant au 10 juillet 2005, susvisé, le présent arrêté a pour objet de définir les conditions et les modalités de transfert des tronçons autoroutiers, des voies express et de leurs dépendances, prêts pour exploitation, de l'agence nationale des autoroutes désignée ci-après « maître d'ouvrage délégué » à l'Algérienne de gestion des autoroutes désignée ci-après « l'exploitant ».

Art. 2. — Le transfert se déroule progressivement après réception définitive par le maître d'ouvrage délégué des tronçons autoroutiers, des voies express concernées et de leurs dépendances.

Art. 3. — Le transfert est matérialisé par un procès-verbal accompagné du dossier de récolement et des procès-verbaux de réception définitive.

Art. 4. — Sont habilités à procéder au transfert :

— pour le compte du maître de l'ouvrage délégué : le directeur général de l'agence nationale des autoroutes (ANA) ou son représentant dûment mandaté ;

— pour le compte de l'exploitant : le directeur général de l'algérienne de gestion des autoroutes (AGA) ou son représentant dûment mandaté.

Art. 5. — Le transfert prend effet à la date de signature du procès-verbal de transfert.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Dhou El Kaada 1433 correspondant au 26 septembre 2012.

Amar GHOUL.

MINISTERE DE LA CULTURE

Arrêté interministériel du 15 Dhou El Kaada 1433 correspondant au 1er octobre 2012 fixant la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-123 intitulé « Fonds national du patrimoine culturel ».

La ministre de la culture et

le ministre des finances,

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu la loi 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998, relative à la protection du patrimoine culturel ;

Vu la loi n° 99-11 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000, notamment son article 89 ;

Vu la loi n° 05-16 du 29 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 31 décembre 2005, modifiée et complétée, portant loi de finances pour 2006, notamment ses articles 60 et 69 ;

Vu la loi n° 06-24 du 6 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 26 décembre 2006 portant loi de finances pour 2007, notamment son article 76 ;

Vu la loi n° 10-13 du 23 Moharram 1432 correspondant au 29 décembre 2010 portant loi de finances pour 2011, notamment son article 74 ;

Vu la loi n° 11-11 du 16 Chaâbane 1432 correspondant au 18 juillet 2011 portant loi de finances complémentaire pour 2011, notamment son article 48 ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Vu le décret exécutif n° 06-239 du 8 Joumada Ethania 1427 correspondant au 4 juillet 2006, modifié et complété, fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-123 intitulé « Fonds national du patrimoine culturel » ;

Vu le décret exécutif n° 12-157 du 9 Joumada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012 portant création de la commission spécialisée d'aide et de financement au titre du fonds national du patrimoine culturel et fixant les modalités de leur attribution ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 Moharram 1430 correspondant au 31 décembre 2008 fixant la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-123 intitulé « Fonds national du patrimoine culturel » ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 06-239 du 8 Joumada Ethania 1427 correspondant au 4 juillet 2006, modifié et complété, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-123 intitulé « Fonds national du patrimoine culturel ».

Art. 2. — La nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-123 intitulé « Fonds national du patrimoine culturel » est arrêtée comme suit :

En recettes :

— la quote-part prélevée sur les revenus issus de l'exploitation des biens culturels matériels et immatériels protégés et non protégés, dont le montant sera fixé selon la réglementation en vigueur ;

— la quote-part fixée à 10% de la taxe sur les pneus, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

— la taxation applicable sur la plus-value générée par la valorisation du patrimoine culturel dont le montant sera fixé conformément aux procédures établies en la matière ;

— le produit des amendes résultant des infractions à la législation portant protection du patrimoine culturel conformément aux dispositions de la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel et exécutées en application des décisions rendues par les juridictions compétentes ;

— le produit de la taxe applicable sur les transactions portant sur les biens culturels mobiliers non protégés instituée par l'article 76 de la loi de finances pour l'année 2007 et fixée à 2,5% du prix de vente ;

— les contributions personnelles de toute personne physique ou morale ;

— les subventions de l'Etat et des collectivités locales ;

— les dons et legs.

En dépenses :

1— les frais engagés au titre des études et des travaux de restauration nécessaires à la sauvegarde et à la mise en valeur des biens culturels protégés détenus par les titulaires de droit :

Il est entendu par biens culturels protégés, les biens culturels classés, inscrits sur l'inventaire supplémentaire et ceux érigés en secteurs sauvegardés ainsi que ceux situés dans la zone de protection du bien culturel immobilier protégé.

a — le financement des études et des travaux de restauration, de réhabilitation et de conservation de biens culturels immobiliers protégés ;

b — le financement des études et des travaux d'urgence de consolidation, de confortement et/ou de gros œuvres et de mise hors d'eau de biens culturels immobiliers protégés ;

c — le financement des études et travaux de consolidation, de confortement et/ou de gros œuvres, sur des biens culturels immobiliers situés dans la zone de protection d'un bien culturel immobilier classé ou proposé au classement, lorsque ceux-ci ont pour effet de participer à la mise en valeur de ce bien ;

d — le financement des études et des travaux de restauration des motifs architectoniques extérieurs ou intérieurs de biens culturels immobiliers classés ou proposés au classement ;

e — le financement des études et des opérations de conservation et de restauration de biens culturels mobiliers protégés ;

f — le financement des études et des opérations de réparation, de réhabilitation et de mise en valeur de biens culturels immobiliers compris dans un secteur sauvegardé.

2 — Le financement des études et des expertises préalables à la sauvegarde et à la mise en valeur des biens culturels immobiliers protégés :

a — études pour l'élaboration des dossiers de classement, d'inscription sur l'inventaire supplémentaire, de créations en secteurs sauvegardés et en parcs culturels ;

b — études des dossiers techniques (délimitations, détermination des valeurs, mesures de protections, assistance ...) des sites Algériens du patrimoine mondial inscrits sur les listes définitives et indicatives de l'UNESCO ;

c — études des dossiers techniques d'intervention urgente sur des biens culturels protégés menacés de disparition ou de dégradation ;

d — expertises ou avis techniques sur des études de restauration et de mise en valeur de biens culturels protégés ;

e — expertises techniques sur des dossiers de sécurisation des biens culturels mobiliers et immobiliers ;

f — étude et expertise des découvertes archéologiques fortuites ou par le fait de travaux d'aménagements et d'infrastructures ;

g – expertise sur des biens culturels immobiliers nécessitant une intervention de restauration, de mise en valeur et de sauvegarde ;

h – enquêtes publiques dans le cadre des projets de plans de protection et de sauvegarde des biens culturels.

3 – Acquisition de biens culturels mobiliers pour l'enrichissement des collections nationales :

a – le financement des opérations d'acquisition à l'amiable de biens culturels mobiliers classés, proposés au classement ou inscrits sur l'inventaire supplémentaire, se trouvant en Algérie ou à l'étranger, pour l'enrichissement des collections nationales ;

b – le financement des opérations d'acquisition à titre exceptionnel ou dans l'urgence, des objets et œuvres d'art détenus par des personnes physiques ou morales ;

c – l'acquisition de tous objets et œuvres d'art provenant de l'étranger ayant une valeur et un intérêt du point de vue de l'art, de l'histoire, de la science ou de la culture en général.

4 – Le coût et les frais engagés au titre de l'exercice du droit de préemption de l'Etat sur les biens culturels immobiliers devant faire l'objet d'une aliénation par leur titulaire :

– les frais concernent notamment, les frais d'enregistrement, de notariat, d'assurances ;

– le cout consiste en le prix réel du bien objet de la transaction.

5 – Les frais engagés pour la réalisation de grandes opérations de fouilles archéologiques :

a – frais engagés pour la réalisation de programmes de fouilles archéologiques de grande portée territoriale ;

b – soutien logistique et financier aux travaux de recherche archéologique incluant notamment l'hébergement, la restauration, le transport, ainsi que les frais inhérents aux travaux de fouilles et de sondages entrepris par des ouvriers et manœuvres ;

c – les frais de collecte, de nettoyage, de transport et d'assurance des objets archéologiques découverts ;

d – les frais de remise en état des lieux fouillés ;

e – les frais d'indemnisation des propriétaires lorsqu'il y a perte de gains en raison des travaux de fouilles ;

f – l'indemnisation à verser aux auteurs de recherches archéologiques dans le cas où l'administration décide de poursuivre les travaux de recherche. Cette indemnisation est fixée conformément à la réglementation en vigueur ;

g – l'indemnisation à verser au propriétaire privé d'un immeuble, dans le cas de préjudices résultant de la privation momentanée de jouissance en raison de l'exécution de fouilles archéologiques ;

h – les frais engagés pour la réalisation de fouilles archéologiques de sondages et de sauvetages ;

i – les frais engagés pour la réalisation de grandes opérations de prospection et d'investigation archéologiques.

6 – Le financement des actions de propagande et de sensibilisation ainsi que celles susceptibles de promouvoir le civisme et la culture de protection et la sauvegarde du patrimoine culturel :

a – le financement des actions de sauvegarde et de valorisation des expressions et matériaux culturels traditionnels et populaires ;

b – le financement des actions de propagande et de sensibilisation aux valeurs du patrimoine culturel matériel et immatériel par notamment :

– la réalisation de films, de vidéos ou de publications sur des chantiers de fouilles et d'investigations archéologiques ;

– les actions de sensibilisation à travers les médias audio-visuels : droits de passage à la télévision et à la radio ;

– l'édition de prospectus et dépliants pour la promotion du patrimoine culturel national ;

– l'édition de livres spécifiques au patrimoine culturel matériel et immatériel en direction du grand public, des enfants et des personnes handicapées ;

– le financement des éditions de livres d'art sur le patrimoine culturel. ;

c – le financement des hommages à rendre aux grandes figures du patrimoine culturel national.

7 – L'acquisition à l'amiable de biens culturels immobiliers relevant de la propriété privée, conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel et aux dispositions des articles 150 à 161 de la loi de finances pour 1983 :

L'Etat peut proposer à un particulier l'acquisition à l'amiable de son bien immobilier bâti ou non bâti, si ce bien présente un intérêt particulier sur le plan de l'art ou de l'histoire, ou si ce bien est situé dans la zone de protection d'un bien culturel protégé ou dans un secteur sauvegardé.

8 – l'indemnisation liée aux opérations d'expropriation de biens culturels immobiliers, conformément aux dispositions des articles 5, 46 et 47 de la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel et de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique :

L'indemnisation des opérations d'expropriation, pour cause d'utilité publique, des biens culturels immobiliers classés, proposés au classement, compris dans la zone de protection ou dans un secteur sauvegardé.

9 – Le financement de toute opération d'aide directe ou indirecte portant sur la conservation, la protection, la promotion et la mise en valeur du patrimoine culturel matériel et immatériel conformément à la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel :

a – les aides à attribuer, pour la période de non activité, des locataires bénéficiaires du droit de réintégration, conformément à l'article 90 de la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 susvisée ;

b — Le financement des assurances et de frais de transport de biens culturels protégés et lorsque ceux-ci font l'objet d'exposition lors de salons et autres événements liés au patrimoine culturel.

10 — La prime versée à l'inventeur des biens culturels, conformément aux dispositions de l'article 77 de la loi n° 98-04 relative à la protection du patrimoine :

cette prime est octroyée selon les modalités fixées par le décret exécutif n° 08-227 du 12 Rajab 1429 correspondant au 15 juillet 2008 fixant le montant de la prime pouvant être versée à l'inventeur d'un bien culturel.

11 — Les dotations aux établissements sous tutelle, par décision du ministre chargé de la culture au titre des dépenses liées aux opérations qui leur sont confiées :

les opérations de financement seront confiées aux établissements dont la liste sera fixée par arrêté du ministre de la culture.

Ces opérations concernent les actions et projets définis par le cahier des charges annexé au décret fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-123 intitulé « Fonds national du patrimoine culturel », modifié et complété, susvisé,

Art. 3. — L'arrêté interministériel du 3 Moharram 1430 correspondant au 31 décembre 2008 fixant la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-123 intitulé « Fonds national du patrimoine culturel » est abrogé.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Dhou El kaada 1433 correspondant au 1er octobre 2012.

La ministre de la culture
Khalida TOUMI

Le ministre des finances
Karim DJOUDI

-----★-----

Arrête interministériel du 15 Dhou El Kaada 1433 correspondant au 1er octobre 2012 fixant les modalités de suivi et d'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-123 intitulé « Fonds national du patrimoine culturel ».

La ministre de la culture et
le ministre des finances,

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 aout 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 98-04 du 20 safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel ;

Vu la loi n° 99-11 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000, notamment son article 89 ;

Vu la loi n° 05-16 du 29 Dhou el Kaada 1426 correspondant au 31 décembre 2005, modifiée et complétée, portant loi de finances pour 2006, notamment son article 69 ;

Vu la loi n° 10-13 du 23 Moharram 1432 correspondant au 29 décembre 2010 portant loi de finances pour 2011, notamment son article 74 ;

Vu la loi n° 11-11 du 16 Chaâbane 1432 correspondant au 18 juillet 2011 portant loi de finances complémentaire pour 2011, notamment son article 48 ; .

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Vu le décret exécutif n° 06-239 du 8 Joumada Ethania 1427 correspondant au 4 juillet 2006, modifiée et complétée, fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-123 intitulé « Fonds national du patrimoine culturel » ;

Vu le décret exécutif n° 12-157 du 9 Joumada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012 portant création de la commission spécialisée d'aide et de financement au titre du fonds national du patrimoine culturel et fixant les modalités de leur attribution ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 Rajab 1430 correspondant au 1er juillet 2009 fixant les modalités de suivi et d'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-123 intitulé « Fonds national du patrimoine culturel » ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 Dhou El Kaada 1433 correspondant au 1er octobre 2012 fixant la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-123 intitulé « Fonds national du patrimoine culturel » ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 06-239 du 8 Joumada Ethania 1427 correspondant au 4 juillet 2006, modifié et complété, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités de suivi et d'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-123 intitulé « Fonds national du patrimoine culturel ».

Art. 2. — L'accès au financement du Fonds national du patrimoine culturel est ouvert aux bénéficiaires nationaux publics et privés pour les actions et projets définis par l'arrêté interministériel fixant la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-123 intitulé « Fonds national du patrimoine culturel ».

Art. 3. — Les bénéficiaires nationaux publics et privés du Fonds national du patrimoine culturel sont constitués par :

— les personnes physiques ou morales de droit privé, propriétaires de biens culturels protégés au titre de la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel ;

— les établissements et organismes publics chargés de la gestion et de l'exploitation, de la protection, de la sauvegarde, de la conservation, de la restauration et la valorisation du patrimoine culturel national ;

— les inventeurs des biens culturels ;

— les acteurs de la société civile et les associations de promotion et de valorisation du patrimoine culturel.

Art. 4. — Les demandes d'accès au financement du Fonds national du patrimoine culturel, accompagnées d'un dossier dûment renseigné, sont adressées au ministre chargé de la culture. Un formulaire-type comportant la consistance du dossier et les pièces à fournir est mis à la disposition des demandeurs.

Art. 5. — les dossiers éligibles au financement par le Fonds national du patrimoine culturel, sont examinés par la commission spécialisée au niveau de l'administration centrale du ministère de la culture, instituée par le décret exécutif n° 12-157 du 9 Joumada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012 portant création de la commission spécialisée d'aide et de financement au titre du fonds national du patrimoine culturel et fixant les modalités de leur attribution.

Art. 6. — L'accès aux aides et financement du Fonds national du patrimoine culturel est subordonné à la signature d'une convention entre le bénéficiaire et le ministère chargé de la culture.

La convention détermine les modalités de mise en œuvre et d'exécution des actions et projets bénéficiant du financement du Fonds national du patrimoine culturel, ainsi que les responsabilités du bénéficiaire.

Les aides attribuées dans le cadre de la rubrique restauration des biens culturels immobiliers sont cumulables avec les autres formes d'aides accordées par l'Etat aux propriétaires.

Art. 7. — les dotations aux établissements sous tutelle sont accordées par décision du ministre chargé de la culture au titre des dépenses liées aux opérations qui leur sont confiées.

Ces opérations sont mises en œuvre sous le contrôle de l'administration centrale dans le respect des procédures réglementaires en vigueur.

Ces dites opérations s'exécutent sur la base d'un cahier des charges liant les deux parties et précisant, notamment, leurs responsabilités, leurs droits et leurs obligations respectifs.

Art. 8. — Le suivi et le contrôle des modalités d'utilisation des aides et des financements du Fonds national du patrimoine culturel sont assurés par les services administratifs du ministère chargé de la culture.

Art. 9. — L'engagement des dépenses est assuré par l'ordonnateur du compte d'affectation spéciale n° 302-123 intitulé « Fonds national du patrimoine culturel ».

Art. 10. — Les aides et financements du Fonds national du patrimoine culturel ne doivent être utilisés qu'aux fins pour lesquelles ils ont été accordés.

Art. 11. — L'utilisation des aides et financements du Fonds national du patrimoine culturel est soumise aux organes de contrôle de l'Etat conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 12. — Un bilan d'utilisation des aides et financements du Fonds national du patrimoine culturel doit être transmis au ministère des finances à la fin de chaque exercice budgétaire.

Art. 13. — Un état détaillé faisant ressortir le montant et la provenance des différentes recettes du compte d'affectation spéciale n° 302-123 intitulé « Fonds national du patrimoine culturel », est transmis trimestriellement par les services du ministère des finances chargés du recouvrement, à l'ordonnateur du ministère de la culture.

Art. 14. — Le ministre chargé de la culture élabore un programme annuel retraçant les grandes lignes des actions à financer. Le programme d'actions ci-dessus cité, est actualisé à la fin de chaque exercice budgétaire.

Art. 15. — Les subventions au profit du compte d'affectation spéciale n° 302-123 intitulé « Fonds national du patrimoine culturel », sont octroyées sur la base d'un dossier comprenant notamment, le programme des actions et les bilans d'utilisation des crédits alloués antérieurement. Les demandes de subvention du budget de l'Etat, doivent être formulées lors des travaux préparatoires du projet de loi de finances.

Art. 16. — L'arrêté interministériel du 8 Rajab 1430 correspondant au 1er juillet 2009 fixant les modalités de suivi et d'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-123 intitulé « Fonds national du patrimoine culturel » est abrogé.

Art. 17. — le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Dhou El Kaada 1433 correspondant au 1er octobre 2012.

La ministre de la culture
Khalida TOUMI

Le ministre des finances
Karim DJOUDI

MINISTERE DU COMMERCE**Arrêté interministériel du 21 Ramadhan 1432
correspondant au 21 août 2011 portant création
d'inspections territoriales du commerce .**

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Le ministre du commerce,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 02-453 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002 fixant les attributions du ministre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 11-09 du 15 Safar 1432 correspondant au 20 janvier 2011 portant organisation, attributions et fonctionnement des services extérieurs du ministère du commerce ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Arretent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 6 du décret exécutif n° 11-09 du 15 Safar 1432 correspondant au 20 janvier 2011, susvisé, le présent arrêté a pour objet la création d'inspections territoriales du commerce.

Art. 2. — Il est créé cent cinquante-quatre (154) inspections territoriales du commerce.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Ramadhan 1432 correspondant au 21 août 2011.

Le ministre du commerce Pour le ministre des finances
le secrétaire général
Mustapha BENBADA.
Miloud BOUTEBBA.

Pour le secrétaire général du Gouvernement
et par délégation
le directeur général de la fonction publique
Belkacem BOUCHEMAL.

**Arrêté interministériel du 2 Joumada El Oula 1433
correspondant au 25 mars 2012 portant
implantation des inspections du contrôle de la
qualité et de la répression des fraudes au niveau
des frontières terrestres, maritimes,
aéroportuaires, des zones et entrepôts sous
douane.**

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Le ministre du commerce,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-247 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'intérieur et des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative ;

Vu le décret exécutif n° 02-453 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002 fixant les attributions du ministre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 11-09 du 15 Safar 1432 correspondant au 20 janvier 2011 portant organisation, attributions et fonctionnement des services extérieurs du ministère du commerce, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 13 novembre 2011 portant création des inspections du contrôle de la qualité et de la répression des fraudes au niveau des frontières terrestres, maritimes, aéroportuaires, des zones et entrepôts sous douane ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 9 du décret exécutif n° 11-09 du 15 Safar 1432 correspondant au 20 janvier 2011, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer le lieu d'implantation des inspections du contrôle de la qualité et de la répression des fraudes au niveau des frontières terrestres, maritimes, aéroportuaires, des zones et entrepôts sous douane.

Art. 2. — L'implantation des inspections visées à l'article 1er ci-dessus est fixée conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Joumada El Oula 1433 correspondant au 25 mars 2012.

Le ministre du commerce Pour le ministre de l'intérieur
et des collectivités locales
Mustapha BENBADA. *le secrétaire général*
Abdelkader Ouali.

ANNEXE

Lieux d'implantation des inspections de contrôle de la qualité et de répression des fraudes au niveau des frontières terrestres, maritimes, aéroportuaires, des zones et entrepôts sous douane.

WILAYAS	LIEUX D'IMPLANTATION
Adrar	Poste terrestre de Bordj Badji Mokhtar
Chlef	Port de Ténès
	Aéroport Aboubeker Belkaid
Batna	Aéroport Mostefa Ben Boulaid
Béjaïa	Port de Béjaïa
	Aéroport Abane Ramdane
Biskra	Aéroport Mohamed Khider
Béchar	Poste terrestre de Béni Ounif
Tamenghasset	Poste terrestre de In Guezam
	Poste terrestre de Tin Zaouatine
	Aéroport Hadj Bey Akhamokh
Tébessa	Poste terrestre de Bouchebka
	Zone sous douane El Meridj
Tlemcen	Port de Ghazaouet
	Poste terrestre de Maghnia Akid Lotfi
	Aéroport Messali El Hadj
Tiaret	Aéroport Abdelhafid Bousouf (Bouchekif)
Alger	Port d'Alger
	Aéroport Houari Boumediène
	Zone sous douane de Rouiba
	Zone sous douane de Hamiz
	Zone sous douane de Oued Smar
	Zone sous douane de Gué de Constantine
	Zone sous douane de Chéraga
	Zone sous douane de Baba Ali

ANNEXE (suite)

WILAYAS	LIEUX D'IMPLANTATION
Jijel	Port de Djendjen
	Aéroport Ferhat Abbès
Sétif	Aéroport du 8 mai 1945
Skikda	Port de Skikda
	Zone sous douane (Zone Industrielle)
Annaba	Port de Annaba
	Aéroport Rabah Bitat
Constantine	Aéroport Mohamed Boudiaf
Mostaganem	Port de Mostaganem
	Zone sous douane (Zone Industrielle)
Ouargla	Aéroport Krim Belkacem (Hassi Messaoud)
Oran	Port d'Oran
	Aéroport d'Es-Senia
	Zone sous douane d'Es Senia (Zone industrielle)
Illizi	Poste terrestre de Debdeb
	Aéroport de Zarzaitine-In Aménas
	Zone sous douane Ain Eflahlah
Boumerdès	Zone Sous douane de Khemis El Khechna
	Zone Sous douane de Boudouaou
	Zone Sous douane de Corso
El Tarf	Poste terrestre d'Oum Tboul
	Poste terrestre d'El Ayoun
El Oued	Poste terrestre de Taleb El Arbi
Souk Ahras	Poste terrestre de Heddada
Ghardaïa	Aéroport Moufdi Zakaria

**MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET
DE LA SECURITE SOCIALE**

Arrêté du 6 Safar 1434 correspondant au 19 décembre 2012 complétant l'arrêté du 28 Safar 1429 correspondant au 6 mars 2008 fixant la liste des médicaments remboursables par la sécurité sociale.

Le ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux assurances sociales, notamment son article 59 ;

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé ;

Vu le décret n° 84-27 du 11 février 1984, modifié et complété, fixant les modalités d'application du titre II de la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983 relative aux assurances sociales ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-284 du 6 juillet 1992 relatif à l'enregistrement des produits pharmaceutiques à usage de la médecine humaine ;

Vu le décret exécutif n°08-124 du 9 Rabie Ethani 1429 correspondant au 15 avril 2008 fixant les attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 Ramadhan 1416 correspondant au 4 février 1996 fixant les conditions et les modalités de présentation et d'apposition des vignettes sur les produits pharmaceutiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 Joumada Ethania 1424 correspondant au 16 août 2003 portant création et fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement du comité de remboursement du médicament, notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté du 28 Safar 1429 correspondant au 6 mars 2008, modifié et complété, fixant la liste des médicaments remboursables par la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 Safar 1429 correspondant au 6 mars 2008, modifié et complété, fixant les tarifs de référence servant de base au remboursement des médicaments et les modalités de leur mise en œuvre ;

Arrête :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de compléter la liste des médicaments remboursables par les organismes de sécurité sociale, annexée à l'arrêté du 28 Safar 1429 correspondant au 6 mars 2008, susvisé, comme suit :

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	CONDITIONS PARTICULIERES DE REMBOURSEMENT
01	ALLERGOLOGIE			
01 A	ANTI-HISTAMINIQUES			
... (sans changement) ...				
01 A 048	DESLORATADINE	SIROP	0.5 mg/ ml	Remboursable uniquement en usage pédiatrique
... (sans changement) ...				
04	ANTI-INFLAMMATOIRES			
... (sans changement) ...				
04 B	ANTI-INFLAMMATOIRES NON STEROIDIENS			
... (sans changement) ...				
04 B 052	IBUPROFENE	MICROGRAN à LP. en GLES.	400 mg	
... (sans changement) ...				
06	CARDIOLOGIE ET ANGIOLOGIE			
... (sans changement) ...				

06 F BETA-BLOQUANTS				
... (sans changement) ...				
06 F 267	BISOPROLOL, sous forme de bisoprolol fumarate	COMP. ENROBE	5 mg	
06 F 293	PROPRANOLOL, sous forme de chlorhydrate	PELLETS ou MICROGRAN en GLES. à L.P	80 mg	
... (sans changement) ...				
06 M HYPOLIPIDIEMIANTS				
... (sans changement) ...				
06 M294	PRAVASTATINE, sous forme sodique	COMP.	40 mg	
06 M 295	PRAVASTATINE, sous forme sodique	COMP.	10 mg	
... (sans changement) ...				
10 GASTRO-ENTEROLOGIE				
... (sans changement) ...				
10 F MEDICAMENTS DE LA MOTRICITE DIGESTIVE				
... (sans changement) ...				
10 F 195	TRIMEBUTINE	GRAN. P/SUSP. BUV en sachet	12 mg	
10 F 196	TRIMEBUTINE	GRAN. P/SUSP. BUV en sachet	24 mg	
... (sans changement) ...				
15 NEUROLOGIE				
... (sans changement) ...				
15 F MALADIE D'ALZHEIMER				
... (sans changement) ...				
15 F 099	RIVASTIGMINE, sous forme d'hydrogène tartrate	SOL. BUVABLE	2 mg/ml	Remboursable uniquement sur prescription du neurologue et du psychiatre. Le remboursement de ce médicament doit être soumis à l'accord préalable de l'organisme de sécurité sociale pour le remboursement initial et tous les six mois. La demande d'accord préalable doit être accompagnée d'un compte rendu médical du patient mentionnant initialement son état, qui doit répondre à l'indication du rivastigmine, puis argumentant l'utilité de la poursuite du traitement (malade répondeur, preuve de l'amélioration des fonctions cognitives par au moins deux tests psychométriques et une évaluation clinique).
... (sans changement) ...				

16	PSYCHIATRIE			
16 A	ANTIDEPRESSEURS			
... (sans changement) ...				
16 A 154	PAROXETINE, sous forme de chlorhydrate hémihydratée	COMP. ENROBE	10 mg	
... (sans changement) ...				
16 D	NEUROLEPTIQUES			
... (sans changement) ...				
16 D 155	OLANZAPINE	COMP. ORODISP.	5 mg	Remboursable uniquement sur préscription du psychiatre.
... (sans changement) ...				
22	RHINOLOGIE			
... (sans changement) ...				
22 E	PRODUITS LOCAUX			
... (sans changement) ...				
22 E 036	MOMETASONE FUROATE ANHYDRE	SUSP. P/PULV. NASALE	50 µg/dose, sous forme monohydratée 51.73 µg/dose	
... (Le reste sans changement) ...				

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Safar 1434 correspondant au 19 décembre 2012.

Tayeb LOUH.

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DE LA PETITE
ET MOYENNE ENTREPRISE
ET DE LA PROMOTION DE L'INVESTISSEMENT**

Arrêté interministériel du 27 Safar 1434 correspondant au 9 janvier 2013 modifiant l'arrêté interministériel du 6 Chaâbane 1430 correspondant au 28 juillet 2009 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre de l'agence nationale de développement de la petite et moyenne entreprise.

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Le ministre de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement,

Vu le décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités de recrutement des agents contractuels, leurs droits et obligations, les éléments constitutifs de leur rémunération, les règles relatives à leur gestion ainsi que le régime disciplinaire qui leur est applicable, notamment son article 8 ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95- 54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 03-190 du 26 Safar 1424 correspondant au 28 avril 2003 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique ;

Vu le décret exécutif n° 05-165 du 24 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 3 mai 2005 portant création, organisation et fonctionnement de l'agence nationale de développement de la PME ;

Vu le décret exécutif n° 11-16 du 20 Safar 1432 correspondant au 25 janvier 2011 fixant les attributions du ministre de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 Chaâbane 1430 correspondant au 28 juillet 2009, modifié, fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre de l'agence nationale de développement de la petite et moyenne entreprise ;

Arrêtent :

Article 1er. — Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté interministériel du 6 Chaâbane 1430 correspondant au 28 juillet 2009, susvisé, sont modifiées comme suit :

« En application des dispositions de l'article 8 du décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, le présent arrêté fixe les effectifs par emploi, correspondant aux activités d'entretien, de maintenance ou de service, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant au titre de l'agence nationale de développement de la petite et moyenne entreprise, conformément au tableau ci-après :

POSTES D'EMPLOIS	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL				EFFECTIFS (1+2)	CLASSIFICATION	
	Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)			Catégorie	Indice
	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel			
Agent de prévention de niveau 2	1	—	—	—	1	7	348
Agent de prévention de niveau 1	8	—	—	—	8	5	288
Conducteur d'automobile de niveau 1	8	—	—	—	8	2	219
Gardien	4	—	—	—	4	1	200
Ouvrier professionnel de niveau 1	2	8	—	—	10	1	200
TOTAL	23	8	—	—	31	—	— »

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Safar 1434 correspondant au 9 janvier 2013.

Le ministre des finances Le ministre de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement

Karim DJOUDI

Chérif RAHMANI

Pour le secrétaire général du Gouvernement et par délégation

Le directeur général de la fonction publique
Belkacem BOUCHEMAL

Arrêté du 25 Moharram 1434 correspondant au 9 décembre 2012 portant délégation du pouvoir de nomination et de gestion administrative aux directeurs de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement de wilayas.

— — — —

Le ministre de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement,

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-99 du 27 mars 1990 relatif au pouvoir de nomination et de gestion administrative, à l'égard des fonctionnaires et agents des administrations centrales, des wilayas et des communes, ainsi que des établissements publics à caractère administratif en relevant ;

Vu le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 08-05 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appariteurs ;

Vu le décret exécutif n° 09-308 du 4 Chaoual 1430 correspondant au 23 septembre 2009 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administrations chargée de l'industrie et de la promotion des investissements ;

Vu le décret exécutif n° 11-16 du 20 Safar 1432 correspondant au 25 janvier 2011 fixant les attributions du ministre de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement ;

Vu le décret exécutif n° 11-19 du 20 Safar 1432 correspondant au 25 janvier 2011 portant création, missions et organisation de la direction de wilaya de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement ;

Après avis de l'autorité chargée de la fonction publique ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 90-99 du 27 mars 1990, susvisé, délégation du pouvoir de nomination et de gestion administrative des personnels relevant de leur autorité est donnée aux directeurs de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement de wilayas, à l'exception des mises de fin de fonctions et des nominations aux postes supérieurs.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait a Alger, le 25 Moharram 1434 correspondant au 9 décembre 2012.

Chérif RAHMANI.